

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AOÛT 2009

Mr G. DOBBELSTEIN, Echevin, est absent.

Il entrera en séance pour le point n° 2 de l'ordre du jour.

Mrs P. CLOCKERS et D. STANS ainsi que Mme P. DRIESSENS-MARNETTE, Conseillers, sont absents et excusés.

L'assemblée compte 14 membres.

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Entendu Mme F. HOTTERBEECH, Conseiller, en son intervention :

« J'ai 2 remarques :

Tout d'abord la date est erronée, il s'agit du PV de la séance du 30 juillet et non du 27 août.

Ensuite dans le point concernant la pandémie de grippe, il y a inversion des votes concernant l'urgence et concernant le point en lui-même : l'urgence avait été approuvée à l'unanimité, c'est le sujet qui a fait l'objet des votes différents. »

Melle J. LEBEAU, Secrétaire communale, précise :

- que l'erreur de date apparaît uniquement sur la clé USB remise à chaque groupe politique avant le Conseil communal ;
- que les votes intervenus au point n° 12 de l'ordre du jour de la séance publique du 30.07.2009 seront rectifiés.

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique précédente du 30.07.2009, corrigé conformément aux deux remarques susvisées.

Mr G. DOBBELSTEIN, Echevin, entre en séance.

L'assemblée compte 15 membres.

OBJET : 2.075.1.074.13. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

ACCEPTATION – Mr DAVID STANS

VERIFICATION DES POUVOIRS – PRESTATION DE SERMENT

INSTALLATION NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL

Mme DELEU-LADURON CARINE

Le Conseil,

PREND ACTE de la lettre datée et parvenue le 11.08.2009 par laquelle Mr David STANS présente la démission de son mandat de conseiller communal de la liste RENOUVEAU.

Vu l'article L1122-9 du CDLD relatif à la démission des fonctions de Conseiller communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTÉ la démission de Mr David STANS de son mandat de Conseiller communal.

Mr le Bourgmestre remercie Mr David STANS pour les trois années passées au service de la Commune et lui souhaite bonne chance dans ses nouvelles priorités.

Attendu qu'il y a lieu d'appeler à siéger le premier suppléant de la liste n° 15 (RENOUVEAU) établie à l'issue des élections communales du 08.10.2006 validées par arrêté du Collège provincial en date du 09.11.2006, à savoir Madame DELEU-LADURON Carine, née le 26.07.1963, domiciliée rue Albert Dekkers 67 à 4608 WARSAGE, dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Vu le rapport du Collège communal établi en séance du 18.08.2009 duquel il résulte que les pouvoirs de Madame DELEU-LADURON Carine ont été vérifiés par le Service Population de la Commune ;

Vu la lettre de Madame DELEU-LADURON Carine en date du 12.08.2009 réceptionnée le 13.08.2009 par laquelle elle confirme son intention de remplacer Monsieur STANS David dans les fonctions de Conseiller communal du groupe RENOUVEAU ;

CERTIFIE qu'à la date de ce jour, Madame DELEU-LADURON Carine :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-2 & 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4141&2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE : les pouvoirs de Madame DELEU-LADURON Carine sont validés.

Monsieur le Bourgmestre invite alors l'intéressée à prêter serment entre ses mains et en séance publique. Madame DELEU-LADURON Carine prête le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Madame DELEU-LADURON Carine est alors déclarée installée dans ses fonctions.

Elle occupe la 17ème place du tableau de préséance.

**OBJET : 1.842.075.1.074.13. DEMISSION MANDAT CONSEILLER
DE L'ACTION SOCIALE – Mme DELEU-LADURON CARINE**

Mme Carine DELEU-LADURON, intéressée, se retire.

Le Conseil,

PREND ACTE de la lettre datée du 12.08 et réceptionnée le 13.08.2009 par laquelle Madame DELEU-LADURON Carine présente la démission de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale.

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005 ;

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE la démission de Mme DELEU-LADURON Carine de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale.

PRECISE, conformément à l'article 15&3 de la loi organique susvisée, que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

**OBJET : 1.842.075.1.074.13. DEMISSION MANDAT CONSEILLER
DE L'ACTION SOCIALE – DESIGNATION D'UN REMPLACANT**

Le Conseil,

Vu sa décision en cette séance d'accepter la démission de Madame DELEU-LADURON Carine de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale du groupe RENOUVEAU ;

Vu l'acte de présentation daté du 14.08 déposé par le groupe RENOUVEAU en date du 17.08.2009 désignant Monsieur Laurent CLAES, né le 11.05.1968, domicilié Affnay n° 13A à 4608 NEUFCHÂTEAU, en remplacement de Madame DELEU-LADURON Carine ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005 ;

Considérant que l'acte de présentation susvisé respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Vu le rapport du Collège communal établi en séance du 18.08.2009 duquel il résulte que les pouvoirs de Monsieur Laurent CLAES ont été vérifiés par le Service Population de la Commune ;

Considérant que la garantie sexuelle prévue à l'article 14 de la loi organique susvisée est respectée, le candidat présenté étant de sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

ELIT de plein droit Monsieur Laurent CLAES en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Madame DELEU-LADURON Carine, Conseiller démissionnaire.

L'intéressé sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Secrétaire communal avant son installation par le Conseil de l'Action Sociale, après validation de la présente délibération par le Collège provincial.

OBJET : 1.774. COMMUNICATION – GRIPPE A/H1N1

Le Conseil,

Considérant qu'en date du 30.07.2009, le Conseil communal a dû arrêter, en urgence, les termes d'une convention entre les communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Oupeye et Visé et relative aux premières dispositions à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie de grippe A/H1N1 ;

PREND CONNAISSANCE des divers documents ci-après relatifs à l'épidémie de grippe A/H1N1 :

- courrier (mail) du 30.04.2009 par lequel Mr M. FORET, Gouverneur de la Province, informe que les Autorités fédérales le prient d'inviter les Bourgmestres et les Fonctionnaires Planification d'urgence à prendre diverses mesures ;
- courrier (mail) du 08.05.2009 par lequel le SPF Intérieur – Gouvernement provincial de Liège – Service de Planification d'urgence – répond à certaines questions soulevées par les communes suite au courriel de Mr le Gouverneur en date du 30.04.2009 ;
- P.V. de décisions prises lors des réunions des 08.07 et 23.07.2009 (en présence des représentants de la Province, des Communes et du Cercle des médecins de la Basse-Meuse) ;
- courrier du 15.07.2009 par lequel la Direction générale Centre de crise du SPF Intérieur invite les Bourgmestres à organiser le transport des antiviraux et des masques ainsi que leur stockage ;
- document « Questions-Réponses » émanant du SPF Intérieur.

Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervient comme suit au nom du groupe RENOUEAU :

« Ces communications concernent le point mis en urgence au Conseil du 30 juillet par le Bourgmestre ayant pour sujet la grippe A/H1N1.

Une première remarque est que tous ces courriers et mails sont antérieurs au 30 juillet et auraient dû nous être communiqués lors du Conseil communal de juillet.

De plus si on lit dans le texte Frequently Asked Questions : chapitre 6, Troisième alinéa :

« actuellement le niveau de danger de la grippe A/H1N1 ne semble pas si élevé et correspond au niveau de la grippe saisonnière. C'est la raison pour laquelle les généralistes traitent la grippe A/H1N1 comme la grippe saisonnière à l'exception des groupes à risque clairement définis, qui continuent à recevoir des antiviraux. »

Ce texte n'est pas daté mais en le lisant on déduit qu'il date d'une période comprise entre le 14 et le 30 juillet.

Ces informations pour en arriver à la conclusion que l'urgence n'était pas justifiée et que vous nous avez obligé à voter sans avoir connaissance de l'ensemble du dossier qui était déjà en votre possession.

C'est pourquoi à l'avenir, nous vous prions de transmettre les informations en votre possession à l'avance. »

Mr le Bourgmestre :

- rappelle et insiste sur les objectifs de la convention présentée en urgence au Conseil communal du 30 juillet, à savoir la création d'un centre d'appel téléphonique commun aux communes de Dalhem, Bassenge, Blegny, Oupeye et Visé, ainsi que la répartition des frais de personnel et de fonctionnement de ce centre, proportionnellement aux chiffres de la population ;
- regrette que le contenu de ce point proposé en urgence n'ait pas été bien interprété.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date du :

- 28.07.2009 – n° 56/09 : délimitant, à partir du 01.09.2009 une zone 30 comme suit à Warsage (ouverture de la nouvelle école) : sur la RN 608 entre le n° 9 de la rue Albert Dekkers et le n° 8 de la rue Joseph Muller, et de cette zone jusqu'au n° 14 de l'Avenue des Prisonniers, le n° 20 de la rue Craesborn, le n° 6 de la rue Bassetrée ainsi que Place du Centenaire ;
- 28.07.2009 – n° 57/09 : interdisant provisoirement le stationnement à tout véhicule Chaussée du Comté de Dalhem à Bombaye sur une distance de 30 mètres à partir du carrefour avec la rue de la Tombe (côté droit direction Mortroux) vu que des véhicules stationnant devant

le n° 42 de la Chaussée du Comte de Dalhem gênent dangereusement la vue des véhicules venant de la rue de la Tombe ;

➤ 28.07.2009 – n° 58/09 : dans le cadre de l'organisation d'une course de côte à Richelle, fermant à la circulation la rue de Richelle à Dalhem le 06.09.2009 à partir de 6h30' jusqu'à la fin de la manifestation, excepté pour les riverains et les véhicules de secours ;

➤ 04.08.2009 – n° 59/09 : dans le cadre de la fête de la Heydt à Warsage : réservant la rue Thier Saive, le Chemin du Bois du Roi et la Heydt uniquement à la circulation locale du 07 au 09.08.2009, excepté pour les bus et les véhicules de secours ;

➤ 04.08.2009 – n° 60/09 : dans le cadre de concours hippiques organisés au Manège des Waides à Neufchâteau : interdisant le stationnement à tout véhicule entre les n° 11 et 17 de la rue Les Waides les 23 et 30.08.2009 entre 08h et 22h ;

➤ 04.08.2009 – n° 61/09 : dans le cadre de l'organisation de la brocante du 15 août à Lorette (Visé) : interdisant la circulation rue de Visé à Dalhem le 15.08.2009 de 6h à 23h, excepté pour les riverains et les véhicules de secours.

Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller, sollicite quelques précisions concernant l'arrêté n° 56/09 – Zone 30 à WARSAGE dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle école.

Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, rappelle que cet arrêté est temporaire et précise qu'un agent du Service Public de Wallonie (Direction Générale Opérationnelle des Routes) s'est déjà rendu sur place et doit émettre un avis sur le tronçon de la zone 30 situé sur la route régionale.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE FENEUR – COMPTE 2008

Le Conseil,

Vu le compte 2008 arrêté par le Conseil fabricien de FENEUR en date du 28.07.2009 aux montants suivants :

RECETTES : 21.433,13 €

DEPENSES : 3.692,34 €

EXCEDENT : 17.740,79 €

Entendu Mr le Bourgmestre rappelant qu'aucun subside communal n'a été sollicité en 2008 ni à l'ordinaire, ni à l'extraordinaire ;

Statuant à l'unanimité ;

DONNE avis favorable au comte de la Fabrique d'Eglise de FENEUR pour l'exercice 2008.

OBJET : 2.078.51. MONUMENT CLASSE – PROPRIETE PRIVEE - CHÂTEAU FERME RUE DE L'EGLISE à BOMBAYE - INTERVENTION COMMUNALE DANS LE COÛT DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES TOITURES

Le Conseil,

Vu le courrier du SPW – DG 04 – Département du Patrimoine – daté du 02.07.2009, réceptionné le 06.07.2009 sous les références Dpat/DR/GG/PP/GC/VH/DALHEM//FM419/FT4590 et relatif à l'intervention de la Commune dans le coût des travaux subsidiés ;

Attendu qu'en vertu de l'article 215 du CWATUP, il incombe à la commune d'intervenir dans le coût de ces travaux ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions du Gouvernement wallon fixant d'autorité le pourcentage de cette intervention, il est laissé à la Commune la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation, qui ne pourra toutefois être inférieure à 1 % ;

Vu le certificat de patrimoine délivré par le Collège communal en date du 14.07.2009 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14.07.2009 marquant son accord de principe d'allouer une subvention de 1 % du montant des travaux subsidiés évalués en première estimation à 127.777,46 € HTVA, soit 1.354,44 € TVAC ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mr le Bourgmestre) ;

APPROUVE la décision du Collège communal susvisée.

DECIDE :

- d'intervenir dans le coût des travaux de restauration des toitures du Château-Ferme (propriété privée rue de l'Eglise 1 à Bombaye) à concurrence de 1 % du montant des travaux subsidiés estimés à 127.777,46 € HTVA ;
- d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire 2009 ou au budget 2010 en fonction de l'avancement des travaux.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition au SPW – DG04 – Département du Patrimoine – Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR (Jambes), ainsi qu'à Mme TROQUAY Rose-Marie Vve LINOTTE Léon et Héritiers pour information.

OBJET : 2.078.51. MINI FOOT DALHEM

OCTROI D'UN SUBSIDE ORDINAIRE - EXERCICE 2009

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 14.07.2009 décidant d'octroyer un subside supplémentaire de 500,00 € au Mini Foot Dalhem pour l'exercice 2009, sous réserve d'approbation du Conseil communal ;

Attendu que cette proposition de Monsieur Jean-Pierre TEHEUX, Echevin des Sports, est motivée d'une part par le fait que ce club ne dispose pas de rentrées financières importantes et d'autre part, par le fait qu'aucun local communal n'est mis à la disposition de ce club pour les entraînements et les matchs ;

Vu la répartition des subsides accordés aux diverses associations sportives ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2009 sous l'article 764/33202 (subsides à diverses associations sportives) ;

Entendu Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervenant comme suit :

« - DOSSIER INCOMPLET : pas de lettres de demande de subsides de la part d'un responsable du club ; pas d'informations sur ce club ;

- Après demande de renseignements, ce club serait affilié à la ligue francophone de foot en salle (MF Dalhem 2797) ; sur la liste de la ligue, il n'y a pas de site correspondant au MF Dalhem.

- Ce club serait constitué en association de fait avec un comité directeur composé de 5 personnes (Valsecchi père et fils, un visétois et 2 membres de sexe féminin).

- Un subside de 400 euros a déjà été octroyé au budget 2009 pour ce club ; il couvre entièrement (et même plus) les locations de la salle omnisport de Fourons : 30 X 12 euros = 360 euros.

- Pourquoi un subside supplémentaire à ces quelques individus quand on sait que des centaines de Citoyens Dalhemois font du sport et ne reçoivent pas de subsides ?

- A quoi seront destinés ces fonds ? Quelle en est leur justification ?

- Il faut aider les sportifs mais surtout ceux qui en ont vraiment besoin ; et je pense surtout aux jeunes dont les parents n'ont pas toujours les moyens pour les envoyer faire leur sport favori : tennis, équitation, danse, athlétisme, etc.

- Dans ce cas-ci, si on ne tient pas compte de l'équipement qui n'est de toute façon pas très onéreux, chaque footballeur doit déboursier 1,5 euros tous les 15 jours pour payer son heure de salle ; pour des adultes qui vont s'amuser entre copains sur un terrain de foot, c'est tout sauf excessif (calcul : 8 personnes par équipe ; 12 euros/8 = 1,5).

- Alors qu'au niveau du budget fédéral on parle de rigueur et d'austérité ; ici, à Dalhem, on fait des largesses et des cadeaux personnalisés. »

Entendu Mr J.P. TEHEUX :

- précisant qu'il est interpellé régulièrement par les divers clubs sportifs de l'entité et que dans ce cas précis, il a estimé qu'il était opportun d'apporter une aide financière pour permettre à ce club de faire face aux frais de fonctionnement (affiliation, arbitrage, déplacements, etc) ;

- rappelant que ce club ne bénéficie pas de la mise à disposition des infrastructures communales ;

- insistant sur la possibilité pour les parents d'obtenir des chèques sports s'ils répondent à certaines conditions de revenus ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, estimant que l'intervention communale pour l'octroi des chèques sports est quant à elle entièrement justifiée ;

Entendu Mme M-E. DHEUR et Mr E. GERARD, Conseillers :

- craignant que la Commune ne soit saisie de nombreuses demandes similaires émanant des autres clubs locaux ;
- proposant que le groupe de travail des sports se penche sur un projet de règlement qui permettrait de réagir de manière objective et équitable à toutes ces sollicitations.

Statuant par 5 voix pour, 9 voix contre (MM J. CLOES, S. BELLEFLAMME, F. HOTTERBEE, D. BRAUWERS, G. HALLEUX, M-E. DHEUR ; E. GERARD, R. MICHIELS et C. DELEU-LADURON) et 1 abstention (Mr le Bourgmestre).

REJETTE la proposition susvisée du Collège communal du 14.07.2009.

DECIDE de ne pas accorder un subside de 500,00 € au Mini Foot de Dalhem.

TRANSMET la présente délibération pour information au MF Dalhem, Monsieur VALSECCHI, Résidence Emile Nizet 10 à 4607 DALHEM, au Service Finances – Mme M.P. LOUSBERG, et à Mr le Receveur pour disposition.

OBJET : 1.777.614. PROJET DE CONVENTION ENTRE L'ASBL TERRE ET LA COMMUNE DETERMINANT LES MODALITES DE LA GESTION DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

Le Conseil,

Vu le courrier du 24.06.2009, reçu le 06.07.2009, par lequel l'ASBL Terre soumet un projet de convention à la Commune afin de se mettre en conformité avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.04.2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Collège communal du 28.07.2009 marquant son accord de principe sur les termes de cette convention sous réserve de l'approbation du Conseil communal ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, proposant, afin que les choses soient totalement claires, d'ajouter les termes « par l'opérateur » à la fin de l'article 3 §2 j ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE comme suit les termes de la convention déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers, en y incluant les termes proposés ci-avant :

« Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre la Commune de DALHEM représentée par Monsieur Jean-Claude DEWEZ, Bourgmestre, et Mademoiselle Jocelyne LEBEAU, Secrétaire communale, dénommée ci-après « la commune », d'une part, et :

Terre ASBL, Rue de Milmort n°690 à 4040 HERSTAL, assurant la collecte de textiles usagés enregistré par l'Office Wallon des déchets, représentée par WAUTERS William, Président et Administrateur délégué, enregistré sous le numéro 2004-10-06-27 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ; dénommée ci-après « l'opérateur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers

§1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement par l'opérateur.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte

§1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, g.

§7. Pour toute modification des §§ 1 à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 4 fois par an ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle

Les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement : Monsieur Jean-Luc DE WINTER, employé d'administration
- service de nettoyage : Monsieur Louis LUCASSEN, ouvrier communal

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation

§1er. La présente convention prend effet le 1er octobre 2009 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale

§1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège n°15, 5100 JAMBES ».

OBJET : ACQUISITION ET MONTAGE D'UN SYSTEME DE GRAISSAGE CENTRALISE POUR LE PORTE CONTAINER - APPROBATION

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 16.06.2009 décidant de confier le marché de fourniture et montage d'un système centralisé à la SA BEKA-MAX, Demerstraat, 32 à 3200 AARSCHOT au montant de 2.414,72 € TVAC et ce, sous réserve d'approbation par le Conseil communal ;

Attendu que le montant de la soumission retenue est supérieur au montant de l'estimation arrêtée par le Conseil communal du 26.03.2009 ;

Attendu que les crédits budgétaires prévus sous l'article 421/744/51 de l'extraordinaire 2009 sont insuffisants ;

Entendu Melle D. BRAUWERS, Conseiller, souhaitant obtenir des précisions concernant la motivation du choix de l'adjudicataire par le Collège, qui a retenu l'offre de la S.A. BEKA-MAX d'un montant de 2.414,72 € TVAC, soit 381,72 € de plus par rapport à l'offre la plus basse, et estimant pour sa part que le montage de ce système de graissage serait peut-être plus sécurisant s'il était réalisé dans un atelier spécialisé plutôt que sur place au Hall des Travaux ;

Entendu Mr G. DOBBELSTEIN, Echevin des Travaux, confirmant que le coût serait plus élevé si le travail s'effectuait à l'extérieur (heures de prestations des ouvriers, etc) ;

Entendu Mr J. CLOES, Conseiller, relevant qu'un élément important est manquant dans le dossier, à savoir le délai d'immobilisation du camion ;

Entendu Melle D. BRAUWERS signalant que dans la délibération du Collège communal du 05.05.2009 relative à l'ouverture des offres ainsi que dans le rapport d'adjudication de l'agent technique en chef en date du 02.06.2009 apparaît le montant de 2.147,72 € TVAC représentant l'offre de la S.A. BEKA-MAX, alors que l'offre de la S.A. BEKA-MAX du 28.04.2009 stipule un montant de 1.995,64 € HTVA soit 2.414,72 € TVAC qui est le montant soumis à l'approbation du Conseil ;

Mr le Bourgmestre reconnaît cette discordance de chiffres et propose que ce point de l'ordre du jour soit retiré et reporté à la prochaine séance pour permettre aux services administratifs de vérifier.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour et de le reporter à la prochaine séance du Conseil.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES ACQUISITION DE DIVERS MATERIAUX POUR TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE DE MONS A BOMBAYE

Le Conseil,

Vu sa délibération du 26.03.2009 ;

Attendu que cette délibération a dû être transmise à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le courrier du 26.06.2009, reçu le 01.07.2009, par lequel le Service Public de Wallonie, Département des Ressources humaines, Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux, notifie à la commune d'apporter les corrections nécessaires dans le cahier spécial des charges et de les soumettre au Conseil communal avant de poursuivre la procédure ;

Entendu Melle J. LEBEAU, Secrétaire communale :

➤ apportant les précisions suivantes :

- les dérogations au cahier général des charges stipulées dans le cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal du 26.03.2009 doivent être revues ;

- l'appel à la concurrence lancé conformément au cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal du 26.03.2009 a posé problème et n'a pas permis d'établir un tableau comparatif des prix global, aucun fournisseur n'ayant remis une offre de prix complète.

➤ proposant de passer un marché par lots ;

Attendu qu'il y a lieu, afin d'éviter tout problème au niveau de la loi sur les marchés publics, de recommencer entièrement la procédure ;

Vu le cahier spécial des charges établi par lots, les métrés descriptifs et les devis estimatifs aux montants de :

- lot 1 : 15.800,00 € HTVA
- lot 2 : 4.953,90 € HTVA
- lot 3 : 2.697,39 € HTVA
- lot 4 : 16.655,00 € HTVA
- imprévus : 1.000,00 € HTVA

soit un montant total de 41.106,29 € HTVA – 49.738,61 € TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 42110/73160 de l'extraordinaire 2009 ;

Attendu que ces travaux d'égouttage seront réalisés par le Service des Travaux de la Commune ;

Statuant par 10 voix pour, 1 voix contre (Melle D. BRAUWERS) et 4 abstentions (Mr J. CLOES, Mr S. BELLEFLAMME, Mme F. HOTTERBEEEX et Mme C. DELEU-LADURON) ;

DECIDE de retirer sa décision du 26.03.2009 relative au même objet et d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges établi par lots appelé à régir ce marché de fournitures d'un montant total de 49.738,61 € TVAC qui sera passé par procédure négociée sans publicité art 17 §2 1° a, après consultation de firmes spécialisées.

TRANSMET la présente délibération à l'autorité de tutelle.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

ACQUISITION DE DIVERS MATERIAUX POUR TRAVAUX D'EGOUTTAGE

RUE SANGVILLE A BOMBAYE

Le Conseil,

Vu sa délibération du 26.03.2009 ;

Vu les remarques du Service Public Wallonie, Direction Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux, concernant le dossier d'acquisition de divers matériaux pour travaux d'égouttage rue de Mons à Bombaye ;

Vu que ces deux dossiers sont semblables ;

Attendu qu'il y a lieu, afin d'éviter tout problème au niveau de la loi sur les marchés publics, de recommencer entièrement la procédure ;

Vu le cahier spécial des charges établi par lots, les métrés descriptifs et les devis estimatifs aux montants de :

- lot 1 : 6.630,00 € HTVA
- lot 2 : 10.313,66 € HTVA
- lot 3 : 698,85 € HTVA
- lot 4 : 10.290,00 € HTVA
- imprévus : 1.000,00 € HTVA

soit un montant total de 28.932,51 € HTVA – 35.008,33 € TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 42103/73160 de l'extraordinaire 2009 ;

Attendu que ces travaux d'égouttage seront réalisés par le Service des Travaux de la Commune ;

Entendu Mme F. HOTTERBEEEX, Conseiller, en son intervention :

« Lors de la première présentation du dossier, Mr Dobbelstein avait en partie justifié les travaux par l'aménagement du chemin pour les piétons et cyclistes. Actuellement, il est impossible de passer que cela soit en vélo ou à pied. Est-ce que cela sera possible après la réalisation des travaux ? »

Entendu Mr G. DOBBELSTEIN, Echevin des Travaux, confirmant que ce marché concerne l'égouttage ainsi que l'aménagement du chemin.

Statuant par 10 voix pour, 1 voix contre (Melle D. BRAUWERS) et 4 abstentions (Mr J. CLOES, Mr S. BELLEFLAMME, Mme F. HOTTERBEEEX et Mme C. DELEU-LADURON).

DECIDE de retirer sa décision du 26.03.2009 relative au même objet et d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges établi par lots appelé à régir ce marché de fournitures d'un montant total de 35.008,33 € TVAC qui sera passé par procédure négociée sans publicité art 17 §2 1° a, après consultation de firmes spécialisées.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES
ACQUISITION DE DIVERS MATERIAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING
POUR LA NOUVELLE ECOLE DE WARSAGE

Le Conseil,

Attendu que les travaux de construction de la nouvelle école de Warsage sont pratiquement terminés ;

Attendu que pour la sécurité des enfants et des parents, il y a lieu d'aménager un parking rue Craesborn, sur la parcelle 387F à acquérir ;

Vu le cahier spécial des charges par lots et les devis estimatifs, à savoir :

- lot 1 – fourniture de pierres : 15.020 € HTVA

- lot 2 – géotextile : 1.550 € HTVA

- lot 3 - clôture : 600 € HTVA

- lot 4 – transport de pierres : 7.000 € HTVA

- lot 5 – benne en régie : 3.870 € HTVA

soit un total de 28.040 € HTVA – 33.928,40 TVAC.

Attendu que le crédit budgétaire prévu à l'article 76402/72160.2009 : aménagement : accès école Warsage de la modification budgétaire extraordinaire 2009 est insuffisant ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme F. HOTTERBEEEX, Conseiller, en son intervention :

« Le terrain où les travaux seront réalisés est-il déjà propriété de la Commune ?

Si non, allez-vous commencer les travaux avant l'acquisition du terrain ?

La rentrée scolaire est la semaine prochaine !!! »

Entendu Melle J. LEBEAU, Secrétaire communale, confirmant qu'une attestation a été fournie par le propriétaire de la parcelle susvisée, marquant son accord sur la mise à disposition du terrain à la Commune afin de procéder à son aménagement dans l'immédiat ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mr J. CLOES) ;

DECIDE :

➤ de passer un marché de fournitures de divers matériaux pour l'aménagement d'un parking pour la nouvelle école de Warsage ;

➤ les travaux seront réalisés par le Service des Travaux de la Commune ;

➤ d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges établi par lots appelé à régir ce marché de fournitures d'un montant total de 33.928,40 € TVAC qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 §2, 1°, a et ce, après consultation de firmes spécialisées.

➤ d'adapter le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES
TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINTE-LUCIE A MORTROUX

Le Conseil,

Attendu que l'orgue de l'église de Mortroux est un bien communal classé par Arrêté ministériel en date du 30.07.2001 ;

Attendu que le dossier de restauration de l'orgue de l'église Sainte-Lucie de MORTROUX a été entamé dans les années 90 par l'ASBL AROM Mortroux et repris par la Commune en 2001 ;

Vu le certificat de patrimoine délivré par la Région Wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine en date du 09.05.2008 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 02.07.2009 ;

Vu le dossier déposé par l'auteur de projet comprenant le cahier spécial des charges, le métré descriptif et le devis estimatif au montant de 242.242 € + TVA 21 % et honoraires ;

Attendu que des subsides et autres aides financières ont été sollicités par le Collège communal pour financer ce dossier ;

Vu les réponses positives obtenues, à savoir :

- Subside de la Région Wallonne :	80 % :	234.490,00 €
- Subside de la Province de Liège :	10 % :	29.311,30 €
- Prix du Fonds Schoonbroodt :		7.500,00 €
- Mécénat I.N.G. :		20.000,00 €
- Mécénat Martin's Brugge – Prométhéa ASBL :		1.500,00 €

soit un total de 292.801 €.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 12401/72460 de la M.B. extraordinaire de 2009 ;

Attendu que ce patrimoine exceptionnel mérite d'être restauré ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, en son intervention au nom du groupe RENOUEAU :

« Ce dossier a finalement abouti et c'est très bien, la commune a trouvé le partenariat nécessaire pour le financer. Cependant vous nous demandez d'approuver un montant de travaux précis (293.113 €) + honoraires, ceux-ci pour qui ? Quelle est l'estimation du montant ? Il nous est difficile de voter sans savoir sur quoi ! »

Entendu Mr le Bourgmestre rappelant que les honoraires de l'auteur de projet sont calculés conformément à un cahier spécial de charges qui a dû être arrêté par le Conseil communal il y a déjà quelques temps ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE :

- estimant que cette pièce aurait dû figurer dans le dossier ;
- proposant, afin de ne pas retarder le dossier, que le montant estimatif des travaux stipulé dans la décision du Conseil ne fasse pas référence aux honoraires puisqu'il s'agit dans ce cas précis du dossier relatif au marché des travaux ;

Entendu Mr le Bourgmestre acceptant cette suggestion et souhaitant qu'il soit passé au vote dans ce sens ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'exécuter les travaux de restauration de l'orgue de l'église Sainte-Lucie à MORTROUX dont le montant estimé s'élève à 293.113 € TVAC ;
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges des travaux susvisés qui sera passé par adjudication restreinte après publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications du Moniteur Belge.

Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervient comme suit à propos du point n° 10 de l'ordre du jour de la séance publique « Marchés de travaux, fournitures et services » :

« Pour terminer, une remarque générale :

Le Collège nous propose ici 5 points, sur ces 5 points :

un est présenté pour la deuxième fois car il y a dépassement de budget, ce point est de plus reporté pour erreurs dans le dossier

deux nous sont présentés pour la troisième fois pour cause d'erreurs dans le cahier des charges le quatrième montre également un dépassement du budget prévu

enfin, au cinquième, on nous demande d'approuver un montant de travaux défini + des honoraires eux, non définis.

Tout cela montre une somme d'erreurs et de négligences inacceptables. Que ces erreurs soient techniques ou administratives ne nous intéresse pas, nous constatons seulement que les Bourgmestre et Echevins ne font pas leur travail de gestion des dossiers comme il leur en incombe.

Nous espérons qu'à l'avenir le collège prendra ses responsabilités et nous présentera des dossiers corrects et en ordre. »